



Arrêt

n° 85 800 du 9 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 mai 2012 par x, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 3 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 août 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.-C. FRERE, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 67 353 du 27 septembre 2011 dans l'affaire 72 501). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments, et invoque par ailleurs le risque de mutilation génitale encouru par sa fille restée au pays.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant l'acte de mariage produit, aucune des explications fournies n'occulte le constat que ce document, s'il établit bel et bien la réalité de son mariage, ne démontre pas pour autant son caractère forcé ni les violences conjugales alléguées. De même, elle estime en substance que les témoignages produits étayaient utilement son récit, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité desdits témoignages, lesquels émanent en l'occurrence de proches dont rien, en l'état actuel du dossier, ne garantit l'objectivité, les copies de carte d'identité des signataires étant insuffisantes à ce dernier égard. En outre, elle estime en substance que l'attestation psychologique produite doit être prise en compte, mais n'oppose aucune critique utile au constat de la décision selon lequel ce document - au contenu du reste très laconique - se base en définitive sur ses seules déclarations, dont l'absence de crédibilité a déjà été constatée. Enfin, elle soutient en substance « *Qu'il est impensable [...] que sa fille subisse une excision* », alors que, dans la mesure où l'intéressée se trouve actuellement en Guinée, la présente procédure d'asile ne pourrait lui être d'aucun secours pour la prémunir du risque allégué. Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- l'extrait d'acte de naissance se limite à établir que la partie requérante est la mère d'une fille, sans plus ;
- il ressort du certificat de décès que la mère de la partie requérante souffrait de graves lésions - dont il est précisé à l'audience qu'elles étaient consécutives à un accident de voiture - à l'époque où cette dernière était auditionnée par la partie défenderesse ; cette circonstance demeure cependant sans incidence sur les constats objectifs posés *supra* quant aux nouveaux éléments et documents produits à l'appui de sa deuxième demande d'asile.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.
Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf août deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme M. MAQUEST,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM